



Arrêt

n° 118 259 du 31 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kinshasa. Le 13 juin 2012, vous arrivez en Belgique accompagnée de votre fille mineure et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Votre mari, [J. M.], est un membre actif de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS). Le 10 avril 2012, des agents de l'ordre se présentent à votre domicile. Ils vous posent des questions sur l'endroit où se trouve votre époux. Vous leur signalez qu'il est en voyage et que vous ignorez le lieu exact de sa destination. Les agents se mettent alors à fouiller votre maison et retrouvent

des armes et des munitions cachées dans une chambre. Ils vous emmènent ainsi que votre petite fille [N.], alors âgée d'environ deux ans, dans un lieu de détention qui vous est inconnu. Votre fils [E.], âgé de quatre ans, se trouve à l'école au moment de votre arrestation. Vous n'avez plus eu aucune nouvelle de lui depuis.

Vous êtes retenue prisonnière avec votre fille pendant dix jours. On ne vous donne rien à boire, seule votre enfant reçoit un peu de nourriture. Un gardien vous propose de vous aider à vous évader si vous sortez avec lui. Vous acceptez sa proposition et le 20 avril, il vous emmène en voiture jusqu'au fleuve afin que vous traversiez vers Brazzaville. A cet endroit vous attend une de ses connaissances, un certain Monsieur [A.], qui vous accompagne et vous cache chez lui à Brazzaville. Vous lui procurez de l'argent pour organiser votre voyage par l'intermédiaire de Maman [M.], une amie avec qui vous participiez à un système d'épargne collective. C'est ainsi que vous et votre fille embarquez sur un vol en direction de Bruxelles le 12 juin 2012, munies de passeports d'emprunt.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre crainte de retour sur les liens de votre mari avec l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social. Celui-ci aurait caché des armes et des munitions chez vous dans le cadre de sa collaboration avec ce parti. Des agents de l'ordre, venus à sa recherche, auraient trouvé ces armes et vous auraient arrêtée à sa place. Ils vous auraient emmenées vous et votre fille dans un lieu de détention inconnu où vous auriez connu des conditions très difficiles. Vous seriez néanmoins parvenue à vous échapper avec l'aide d'un gardien (Rapport d'audition du 05/06/13, pages 2-4). En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau confrontée à des difficultés car vous êtes persuadée que vos autorités sont toujours à la recherche de votre mari (Rapport d'audition du 05/06/13, page 10).

Cependant, vos déclarations revêtent un nombre important d'imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances qui remettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos dires concernant les motifs ayant entraîné votre arrestation sont particulièrement imprécis. Ainsi, vous dites avoir été arrêtée à cause des liens de votre mari avec l'UDPS (Rapport d'audition du 05/06/13, page 3). Invitée à expliquer plus en détails les raisons ayant mené à votre arrestation, vous vous contentez de dire que c'était à cause des problèmes de votre mari ; sans apporter plus d'explications (Rapport d'audition du 05/06/13, page 7). Interrogée au sujet des activités de votre mari au sein de l'UDPS, vous dites les méconnaître (Ibidem). Vous affirmez aussi ne rien connaître vous-même de ce parti, et avancez comme seule justification le fait d'être une femme ; ce qui n'est pas pertinent (Rapport d'audition du 05/06/13, page 9). Or, l'on aurait pu s'attendre à ce qu'une personne qui déclare avoir été arrêtée à cause des liens de son mari avec un parti politique en sache davantage sur la nature du travail de son époux et sur le parti en question. Votre connaissance extrêmement lacunaire des motifs ayant entraîné votre arrestation affaiblit dès lors grandement la crédibilité de vos propos sur ce point.

Rajoutons encore que vous tenez des propos contradictoires au sujet des derniers contacts que vous auriez eus avec votre mari. Ainsi, lors de votre première audition, vous soutenez ne plus avoir eu de contacts avec ce dernier depuis fin 2010-début 2011 (Rapport d'audition du 03/12/12, page 6) ; alors que lors de votre second entretien, vous déclarez l'avoir vu pour la dernière fois dans les jours précédant votre arrestation, à savoir entre le 7 et le 9 avril 2012 (Rapport d'audition du 05/06/13, page 7). Or, il est difficile de comprendre une incohérence de cette importance à propos d'un tel événement. Celle-ci réduit encore la crédibilité de vos dires.

De plus, vos déclarations quant au moment de votre arrestation et quant à la durée de votre détention présentent également un caractère contradictoire. Ainsi, vous écrivez dans le questionnaire que vous avez rempli au moment d'introduire votre demande d'asile avoir été arrêtée le 10 avril 2012 (Voir Questionnaire CGRA). Vous ne mentionnez pas la durée de votre détention mais affirmez avoir quitté

Kinshasa pour Brazzaville également le 10 avril 2012 (Déclaration Office des Etrangers, point 35). Il semble donc selon cette version que vous avez été détenue pendant un laps de temps inférieur à vingt-quatre heures avant votre évasion. Cependant, questionnée quant au moment de votre arrestation lors de votre seconde audition, vous situez celle-ci en février ou mars (Rapport d'audition du 05/06/13, page 3). Vous expliquez aussi avoir été détenue pendant une semaine et demi (Rapport d'audition du 05/06/13, page 4). Confrontée à ces contradictions, vous dites ne pas comprendre (Rapport d'audition, page 5). Une explication vous est demandée en réexpliquant très clairement la nature des contradictions relevées, vous revenez alors partiellement à votre version antérieure, affirmant avoir été arrêtée le 10 avril, mais vous n'avancez aucune justification valable au sujet du caractère incohérent de vos déclarations (Ibidem). Or, il semble peu compréhensible que vous ayez pu oublier la chronologie d'événements à ce point marquant. Ces contradictions renforcent donc les doutes du CGRA quant aux motifs à la base de votre demande d'asile.

Il semble qu'on ne puisse pas non plus accorder foi à vos déclarations quant à votre détention. En effet, vous faites de celle-ci un récit particulièrement superficiel. Notons ainsi que dans votre récit libre des événements vous ayant poussée à demander l'asile, vous vous montrez très brève à ce sujet, évoquant le manque de nourriture et les nombreux interrogatoires que vous aurez subis (Rapport d'audition du 05/06/13, page 4); ce qui semble très limité. Invitée par la suite à parler plus en détails des dix jours passés en détention, vous ne rajoutez rien aux informations peu consistantes données précédemment (Rapport d'audition du 05/06/13, page 8). Vous dites encore que vous avez été totalement privée d'eau et de nourriture pendant ces dix jours de détention (Rapport d'audition du 05/06/13, page 4). Pourtant vous ne mentionnez spontanément aucune conséquence physique de cette privation (Ibidem). Interrogée à ce sujet, vous vous montrez particulièrement vague, évoquant des douleurs et beaucoup de maladies, sans donner plus de précisions (Rapport d'audition du 05/06/13, pages 8-9). Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude les conséquences physiques d'une absence totale d'eau et de nourriture pendant dix jours, celles-ci dépendant de différents paramètres, il ressort des informations recueillies par le CGRA (Farde bleue, documents 1-3), que les effets sur l'organisme sont extrêmement sérieux (une privation totale d'eau et de nourriture pendant plusieurs jours consécutifs peut entraîner la mort). Dès lors, il est peu crédible qu'une personne soumise à une telle privation ne rapporte pas de manière spontanée les difficultés provoquées par celle-ci et se montre incapable d'en parler de manière plus consistante une fois interrogée à ce sujet. Vu le caractère particulièrement laconique de vos propos, il n'est pas permis d'établir la réalité de votre vécu carcéral. En effet, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans un cachot avec une enfant âgée d'à peine deux ans pendant dix jours.

Rajoutons au surplus que vous n'apportez aucune information au sujet du gardien vous ayant aidée à vous échapper et que le récit de votre évasion est particulièrement succinct (Rapport d'audition du 05/06/13, page 6). Vous ne parvenez pas non plus à donner le moindre détail concernant Monsieur [A.], la personne chez qui vous vous seriez cachée pendant plus d'un mois à Brazzaville et qui aurait organisé votre voyage jusqu'en Belgique (Ibidem). Ces imprécisions quant à votre évasion et à votre fuite renforcent encore le manque de crédibilité de vos propos.

Finalement, signalons que vous dites n'avoir entrepris aucune démarche dans le but d'en savoir davantage sur le sort de votre fils de quatre ans, qui aurait été à l'école au moment de votre arrestation (Rapport d'audition du 05/06/13, pages 7 et 9-10). Cette absence d'initiative paraît particulièrement surprenante, d'autant que vous auriez pu profiter du contact entre Monsieur [A.] et Maman [M.], la personne ayant transmis l'argent réclamé pour votre voyage, pour vous renseigner à ce sujet (Rapport d'audition du 05/06/13, pages 9-10). Confrontée sur ce point, vous vous contentez de dire que vous ne vous sentiez pas bien et vouliez à tout prix quitter le pays ; ce qui est insuffisant.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels, à savoir les motifs ayant entraîné votre arrestation, votre détention et votre évasion. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de *« l'existence d'un erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de la violation de l'article premier, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »* (requête p.5).

3.2. Dans le corps de sa requête, elle produit des extraits de différents documents qu'elle dépose par ailleurs devant le Conseil :

- Une feuille d'information sur le Congo provenant du site internet www.refworld.org;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « le chador invisible de la femme congolaise : la condition de la femme en RDC » www.dc-kin.net/femme.html;
- Un article de presse relayant la parution d'un rapport de l'ONG « Association Africaine de défense des droits de l'homme », www.mobile.7sur7.cd;
- Un article de doctrine écrit par T. WIBAULT « comment établir les faits nécessaires à l'évaluation d'une demande d'asile », paru dans la Revue du droit des étrangers n°150, octobre-novembre 2008, p.2, www.cbarchv.be;
- Un rapport de la MONUC, division des droits de l'homme et section protection de l'enfant, « Arrestations et détentions dans les prisons de la RDC », mars 2006, pp.11-12 ;
- Une note du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes ;
- Un rapport conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme (MONUSCO-HCDH) sur les décès dans les lieux de détention en RDC, mars 2013;
- Un article de doctrine de C. FLAMAND, « L'établissement des faits en matière d'asile : principes généraux », Revue de droit des étrangers, 2008, p.463 et s. ;
- Un rapport d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo, 2013, www.amnesty.org;
- Un article de presse intitulé « RDC : Plus de 10% de décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », 22 mars 2013, www.afriquinfos.com;
- Un rapport de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme en RDC, « La démocratie sur papier, le peuple n'en veut plus ! », avril 2012, www.radiookapi.net;
- Un rapport de la division des droits de l'homme de la MONUC sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC, octobre 2005 ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».*

4.2. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte de persécution de la part de ses autorités en raison de la découverte d'armes cachées à son domicile par son époux, membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après « l'UDPS »). Elle allègue avoir subi une détention de dix jours avec son enfant.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante en raison de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances portant sur des points importants de son récit. Elle reproche notamment à la partie requérante le caractère extrêmement lacunaire de ses propos au sujet de son époux et des activités qu'il aurait exercées et en raison desquelles elle aurait été arrêtée. La partie défenderesse relève en outre à ce sujet que les déclarations de la partie requérante relatives au dernier contact qu'elle aurait entretenu avec ce dernier sont contradictoires et réduisent d'autant plus la crédibilité de ses déclarations. Elle constate en outre que les propos de la partie requérante sont également contradictoires en ce qui concerne la durée de sa détention, élément pourtant central de sa demande d'asile et souligne qu'en tout état de cause, le récit qu'elle fournit de sa détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. Diverses imprécisions concernant le gardien qui aurait aidé la partie requérante à s'évader ou concernant la personne chez qui elle aurait séjourné avant de se rendre en Belgique afin d'y solliciter une protection sont également mises en exergue par la décision attaquée, ainsi que l'invraisemblance de l'absence totale de démarche entamée par la partie requérante afin de s'enquérir du sort de son fils.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas et se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle conclut au manque de crédibilité du récit qu'a fourni la requérante des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine.

Le Conseil constate en effet à la suite de la partie défenderesse que le caractère extrêmement lacunaire des propos de la requérante au sujet de son époux, de ses activités pour l'UDPS, ou des raisons pour lesquelles celui-ci était recherché et pour lesquelles elle aurait été arrêtée est établi à la lecture du dossier administratif. Il note qu'en sus de l'indigence de ses propos au sujet de sa détention, les contradictions émaillant des déclarations de la requérante au sujet de la durée de sa détention ou des derniers contacts qu'elle aurait eu avec son époux ainsi que l'invraisemblance de l'absence de toute démarche entreprise afin de s'enquérir de son enfant resté au Congo suffisent à fonder une décision de refus d'octroi du statut de réfugié dans son chef.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution. En

effet, il ne peut aucunement être considéré comme établi que la requérante a été détenue pendant près de dix jours avec son enfant en bas-âge pour des faits commis par son époux, membre de l'UDPS.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait ainsi se satisfaire de l'allégation selon laquelle « *la requérante soutient que ses propos reflètent une réalité qu'elle a personnellement vécue* » (requête p.8) ou de l'affirmation en vertu de laquelle « *la requérante regrette de constater que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser ses propos alors qu'elle avait expliqué clairement les conditions difficiles de sa détention ainsi que celle de sa fille* » (requête p.10), lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.7. La partie requérante soutient que son ignorance des activités exactes de son époux ou des motifs en raison desquels elle aurait été arrêtée ne peut lui être reprochée ou affaiblir la crédibilité de son récit étant donné que d'une part elle est analphabète et que d'autre part cette ignorance s'explique par son statut de femme congolaise, dépendant totalement de son époux et soumise à celui-ci. Elle étaye son argumentation par différents extraits de documents illustrant le statut de femme congolaise qui est le sien.

Le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation et constate que les conditions de vie et le niveau d'instruction de la requérante ne suffisent pas à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité. Le Conseil estime en effet que le faible degré d'instruction de la requérante ne suffit pas à expliquer les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas cherché à s'enquérir des activités de son époux, du parti dont il était membre ou des raisons exactes de son arrestation malgré de nombreuses années de vie commune. Le Conseil note à ce sujet qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence ou un manquement à son devoir de minutie tel que semble l'estimer la requérante qui cite à cet égard en termes de requête deux articles de doctrine cités relatifs à l'évaluation des faits en matière d'asile ou encore la note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes, car il résulte de la motivation de la décision entreprise ainsi que de la manière dont a été conduite l'audition de la requérante, qu'il a dûment été tenu compte de sa situation et de son profil particuliers dans l'évaluation de son récit ainsi que de l'ensemble des éléments qu'elle a fait valoir. Par ailleurs, la tradition congolaise évoquée par la requérante et son statut d'épouse soumise, illustrés par divers articles de presse repris sous le point 3.2. du présent arrêt, n'expliquent pas plus les raisons pour lesquelles celle-ci n'a fait montre d'un tel manque d'intérêt quant aux raisons pour lesquelles elle aurait été arrêtée et donc quant aux activités de son époux ou quant au parti auquel il appartiendrait. Le Conseil juge en effet que le fait de subir une détention de dix jours dans des conditions telles qu'alléguées par la requérante et en raison d'activités imputées à son époux justifie qu'elle soit en mesure d'exposer un tant soit peu les raisons pour lesquelles elle aurait été détenue.

4.8. La partie requérante explique les contradictions qui lui sont reprochées par une difficulté à se souvenir de toutes les dates « à une minute près » (requête p.9) et par le caractère extrêmement pénible sur le plan émotionnel et psychologique de ces souvenirs. Elle allègue en outre l'état de santé de son enfant, présent lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, pour justifier ces contradictions et les différentes imprécisions qui lui sont reprochées.

Le Conseil ne saurait accueillir favorablement une telle argumentation qui n'est nullement étayée.

Ainsi, si le Conseil rejoint la partie requérante quant au fait qu'un traumatisme violent peut certes altérer la mémoire ou induire une difficulté à évoquer des souvenirs afférents à ces événements, outre que la requérante ne dépose aucun élément concret appuyant le traumatisme allégué, force est de constater que ses propos au sujet de la détention évoquée sont à ce point lacunaires et inconsistants qu'il ne peut être établi qu'elle a été détenue pendant près de dix jours avec son enfant, privée de toute nourriture et sans avoir reçu la moindre boisson.

En outre, les contradictions relevées par la partie défenderesse sont majeures et décrédibilisent totalement le récit de la requérante. Force est également de constater que la première contradiction afférente au dernier moment où la requérante a vu son époux ne peut valablement s'expliquer par une altération de ses troubles cognitifs du au traumatisme de l'enfermement alors qu'il ressort de manière claire de l'ensemble de la lecture de ses déclarations que la requérante s'est montrée par ailleurs extrêmement précise sur d'autres dates de son récit (dossier administratif, pièce n°12, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 3 décembre 2012, p.7).

A cet égard, aucun argument de la requête ne permet non plus d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante aurait précisé avoir été arrêtée en date du 10 avril 2012 et avoir quitté le pays le jour même de son arrestation impliquant dès lors une détention de moins de vingt-quatre heures (dossier administratif, pièce n°22, questionnaire Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides), pour ensuite déclarer avoir été détenue près de dix jours (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 juin 2013, p.4). Le Conseil constate en outre qu'aucun reproche ne pourrait être adressé à la partie défenderesse quant à la tenue de l'audition de la requérante étant donné qu'une première audition a été interrompue en raison de la santé de la requérante et à l'initiative de l'officier de protection chargé de l'auditionner, et qu'il a été précisé à la requérante lors de sa deuxième audition, qu'elle pouvait l'interrompre à tout moment et que cette audition s'est poursuivie sans aucun incident ainsi qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition.

4.9. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit de la requérante et juge que les faits allégués par cette dernière ne sont pas établis. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

Cette constatation suffit à fonder valablement le présent arrêt et rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, notamment ceux relatifs aux conditions de détention au Congo ou relatifs à la violation du principe de responsabilité pénale individuelle, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

De même, le Conseil estime sans pertinence les arguments et articles de presses et autres rapports développés relativement aux conditions de détention dans les prisons congolaises étant donné que la détention alléguée par la requérante a été remise en cause.

En ce qui concerne les autres documents évoqués par la requérante en termes de requête et relatifs à la situation générale prévalant au Congo ou à la violation des droits de l'homme et à la carence démocratique des institutions du pays, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle qu'il ressort de ce qui précède que les différents documents relatifs aux conditions de détention dans les prisons congolaise ne sont pas pertinents en l'espèce étant donné que la détention alléguée par la requérante a été remise en cause.

S'agissant enfin des documents relatifs à l'état actuel de la protection des droits de l'homme au Congo ou à la situation générale prévalant dans ce pays ainsi qu'au manque de démocratie décrié par certains, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture, à la peine de mort ou à des traitements inhumains et dégradants

5.3. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT